

REGLEMENT DU CIMETIERE DE BOUEX

Le Maire de la commune de BOUEX,

Vu le Code des Communes,

En vue d'assurer le bon ordre, la decence, la securité, la salubrite et la tranquilité publique dans le cimetiere communal,

ARRETE :

Article 1er: Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetiere communal sans une autorisation du maire de la commune.

Article 2 : Auront droit à la sepulture dans le cimetiere communal:
- Les personnes decedees sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont decedees, ainsi que leurs ascendants et descendants;
- Les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sepulture de famille, situe dans le cimetiere communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur decés.

Article 3 : Le prix de vente des concessions est fixe à 200 F le m²
Les concessions seront delivrees a titre perpétuel.
L'emplacement sera attribué par les services de la mairie.

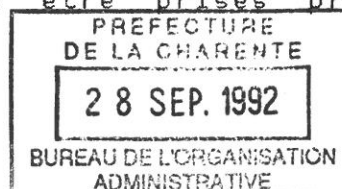
Article 4 : Dimensions des concessions:
Concession simple: minimum 1,60 de largeur
Concession double: minimum 2,60 de largeur
Toutes les concessions auront une longueur de 3,00 m

Article 5 : Toute concession comprendra un passepiéd de 0,25 m tout le tour; dans le cas où deux caveaux se succederaient, les passepiéds devront être joints.

Article 6 : La hauteur maximale des caveaux ne devra pas excéder ceux existants.

Article 7 : Il est recommandé de prévoir un entourage matérialisant toute sepulture en pleine terre.

Article 8 : En aucun cas, les bordures de fil d'eau ne devront être modifiées, déplacées ou enlevées. En cas de passage de corps par la façade, les mesures nécessaires devront être prises préalablement afin de ne pas déplacer ces bordures



.../...

Article 9 : Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectuée sur les sépultures voisines.

On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux; Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Article 10 La préparation des matériaux utilisés par les entrepreneurs devra être réalisée à l'emplacement réservé à cet usage.

Article 11 Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite éteinte et prête à être employée.

Article 12 Lorsque l'inhumation devra avoir lieu dans un caveau existant, il sera procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille.

Article 13 Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 14 Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

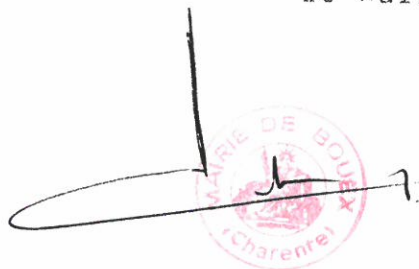
Article 15 Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions", les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes déteriorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 16 Excepté les véhicules de service et ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière

Fait à BOUËX le 25 septembre 1971

le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is pink and contains the text 'MAIRIE DE BOUËX' at the top and 'Charente' at the bottom. The signature is a stylized, cursive name.